



REGLEMENT : Aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE)

Baulon

Préambule

Bourg-des-Comptes

Le présent règlement a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de l'aide apportée par Vallons de Haute Bretagne Communauté aux habitants qui acquièrent un vélo à assistance électrique.

Bouel

Comblessac

Gouen

Guichen

Article 1 : OBJECTIF DE L'AIDE

Guignen

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Communauté de communes souhaite encourager l'utilisation des « modes actifs » (marche et vélo) pour les déplacements quotidiens. L'utilisation de ces modes de déplacement en remplacement de la voiture individuelle présente en effet de nombreux avantages, du point de vue de la santé comme de l'environnement (qualité de l'air, réduction des émissions de gaz à effet de serre, des nuisances...).

Guipry-Messac

La Chapelle-Bouëxic

Lassy

Les Brulais

C'est dans cette optique qu'elle instaure une subvention pour l'acquisition de vélos à assistance électrique pour les habitants de son territoire. Ces cycles permettent en effet d'accroître la distance parcourue, tout en limitant l'effort fourni, notamment au franchissement des côtes et au démarrage.

Lohéac

Loutehel

Mernel

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre lié à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf à usage personnel.

Saint-Malo-de-Phily

Saint-Séglin

Saint-Senoux

Val d'Anast

Article 2 : Modèle de vélo électrique

Les vélos concernés par cette mesure sont des vélos à assistance électrique.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

Le VAE objet de la subvention doit être équipé de batteries sans plomb et conformes à la réglementation en vigueur et à la norme NF EN15194.

Article 3 : BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Peuvent bénéficier de cette aide les personnes physiques majeures domiciliée sur une commune de Vallons de Haute Bretagne Communauté. Cette aide est limitée à une personne par foyer.

Article 4 : CONDITIONS VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Vallons de Haute Bretagne Communauté versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, dans un délai de 3 mois maximum après la date d'achat.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Toute personne souhaitant bénéficier de la subvention de Vallons de Haute Bretagne Communauté devra déposer un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- un exemplaire original du présent règlement signé portant la mention manuscrite « lu et approuvé ». En signant ce règlement, le bénéficiaire certifie l'exactitude des informations transmises dans le dossier de subvention.
- le formulaire de demande d'aide, complété, daté et signé,
- une copie de la facture d'achat du vélo à assistance électrique de moins de 3 mois. Vos coordonnées doivent figurer sur la facture (nom, prénom, adresse du demandeur)
- une copie du certificat d'homologation du VAE
- une copie de la carte d'identité ou du passeport du demandeur
- la copie du dernier avis d'imposition sur le revenu,
- un justificatif de domicile (taxe d'habitation, facture eau ou électricité...) de moins de 3 mois
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal du demandeur

Article 6 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire, en demandant l'aide de la Communauté de communes, s'engage :

- Avoir acheté son vélo dans un commerce situé sur le territoire de Vallons de Haute Bretagne Communauté
- À répondre aux éventuelles enquêtes qui pourraient lui être adressées par la Communauté de communes pendant l'année qui suit l'achat du vélo. Ces questionnaires permettront à Communauté de communes d'évaluer l'effet de ce dispositif de subvention sur la pratique du vélo.
- A équiper le VAE objet de l'aide d'un antivol de très bonne qualité, au vu de sa valeur élevée. Le bénéficiaire est invité à prendre connaissance des conseils de la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB) sur www.bicycode.org (rubrique infos). Il est encouragé à le faire marquer contre le vol.
- A ne pas revendre le VAE objet de l'aide avant une période de deux années à compter du versement de l'aide.

Article 7 : MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide versée par la Communauté de communes est une aide forfaitaire d'un montant de 100€ pour l'ensemble des habitants de VHBC sans condition de revenu.

Cette aide pourra être de 200€ pour les habitants percevant des revenus plus modestes (critère fixé par l'état par part fiscale inférieure ou égale à 13 489€). Par conséquent, ces derniers pourront doubler l'aide auprès de l'état pour obtenir un total de 300€ de prime.

Article 8 : REGLES DE CUMULS DES AIDES


Le bénéficiaire ne pourra percevoir la subvention qu'une seule fois par foyer durant la durée de ce dispositif.

Article 9 : PROCEDURE D'OBTENTION DES AIDES

1. Le demandeur réalise son achat d'un VAE neuf, conforme aux conditions d'éligibilité à l'aide de Vallons de Haute Bretagne Communauté
2. Le dossier complet (mentionné dans l'article 5) sera à renvoyer

- Par courrier : Vallons de Haute Bretagne Communauté – 12 rue Blaise Pascal – 35580 GUICHEN
- Par mail : mobilites@vallonsdehautebretagne.fr

Les dossiers seront gérés par ordre d'arrivée, dans la limite des subventions allouées.

3. La Communauté de communes envoie un récépissé de dépôt de dossier. La Communauté de communes instruit le dossier et juge de sa recevabilité dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception du dossier complet de demande d'aide. Un accusé de réception de dossier complet, ou un courrier de demande de pièces complémentaires, est envoyé au demandeur.
4. Le demandeur est informé par courrier de l'attribution et de la mise en paiement de la subvention. Pour les demandeurs éligibles, ce courrier permettra de demander l'attribution du « bonus vélo » de l'Etat. <https://www.asp-public.fr/decret-ndeg2017-1851-du-29-decembre-2017>
5.  **Vérifier l'éligibilité de votre dossier, les aides ne sont pas automatiques mais sous réserves de crédits**

Article 10 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement sera en vigueur à la date exécutoire de la délibération approuvant ce règlement. Les aides, objet de ce règlement, pourront être modifiées ou arrêtées chaque année à la demande du bureau et du Conseil communautaire.